



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 42 du 17 juin 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET	3
Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique.....	3

CABINET

Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestation sur la voie publique

par arrêté du 17 juin 2016

ARRETE PREFECTORAL
portant interdiction de manifestation sur la voie publique

LA PREFETE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses article 5 et 8 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi susvisée et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe

VU la déclaration de manifestation datée du 14 juin 2016 déposée en sous-préfecture de Calais le même jour par M. Zak COCHRANE, Président en charge du collectif « Stand up to Racism », et MM Chris NINEHAM et Sam FAIRBAIRN, responsables respectifs des associations « Stop the War » et People's Assembly »

VU l'arrêté de la préfète du Pas de Calais du 15 juin 2016 portant interdiction de manifestation sur la voie publique

VU la déclaration rectificative transmise par courriel le 16 juin au sous-préfet de Calais par M. Zak COCHRANE, Président en charge du collectif « Stand up to Racism », et MM Chris NINEHAM et Sam FAIRBAIRN, responsables respectifs des associations « Stop the War » et People's Assembly » par laquelle les organisateurs envisagent de modifier la manifestation envisagée par un rassemblement sur la commune de Tardinghen (62179)

Considérant que, en réponse à une déclaration de manifestations sur la voie publique émanant du collectif britannique « Stand up to Racism » et appelant à une manifestation revendicative, sous forme de convoi de soutien et de rencontre, la préfète du Pas-de-Calais a, par arrêté du 15 juin 2016, interdit toute manifestation revendicative en lien avec la question des migrants, le 18 juin 2016, sur les territoires des communes de Calais, Coquelles, Coulogne, Fréthun, Marck-en-Calais et Sangatte, afin de prévenir les atteintes graves et hautement prévisibles à l'ordre public, résultant d'un tel rassemblement ;

Considérant que, en réponse à cette interdiction qui lui a été notifiée le 15 juin 2016, le même collectif a indiqué vouloir modifier le parcours de ladite manifestation en évitant un rassemblement sur le camp de La Lande et son objet, présenté désormais comme non revendicatif et devant seulement conduire à acheminer du matériel caritatif et à organiser une réunion dans un terrain privé, sur la commune de Tardinghen ;

Considérant toutefois, qu'à supposer même que les organisateurs aient renoncé à l'objet revendicatif de leur convoi, ils ne sont pas en mesure de garantir que le rassemblement auquel ils ont initialement appelé sur le camp de La Lande n'aura pas lieu, dès lors que leur appel initial a été relayé par plusieurs associations en France ; qu'en outre alors même que le trajet du convoi serait modifié, le passage, à proximité immédiate du camp de La Lande, d'un convoi de 200 véhicules nécessairement rejoint par de nombreux manifestants présents sur le site, fait persister, au regard des rassemblements précédents de même nature et des troubles qu'ils ont occasionné, un risque d'atteintes graves à l'ordre public ; qu'enfin, ni le lieu ni la nature ni même l'objet du rassemblement envisagé sur la commune de Tardinghen n'est précisé par les organisateurs ;

Considérant que, dans ces circonstances et pour les motifs exposés dans l'arrêté du 14 juin 2016, l'interdiction de la manifestation envisagée le 18 juin 2016, y compris sous sa nouvelle forme, apparaît nécessaire pour garantir la sécurité des personnes et des biens ; que pour en assurer l'effectivité, il y a lieu d'interdire tout convoi de véhicules, sur les routes et autoroutes, en provenance de Grande-Bretagne et à destination de Calais ou des autres communes visées à l'article 1^{er} ;

VU l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le ressort de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juin 2016 portant interdiction de manifestation sur la voie publique est élargi à la commune de Tardinghen

Article 2 : Tout convoi, sur les routes et autoroutes, en provenance de Grande-Bretagne et à destination de Calais et Tardinghen est interdit.

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R 610-5 du code pénal ainsi qu'à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

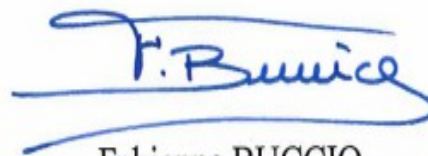
Article 5 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de Calais, en mairie des communes susvisées et au port de Calais. Il sera notifié en outre aux maires des communes susvisées, aux signataires de la déclaration. Il fera l'objet d'une communication dans la presse. Il sera porté à la connaissance des autorités britanniques.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais et M. le directeur interdépartemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arras, le 17 juin 2016

La Préfète,



Fabienne BUCCIO